

Dijon, le 15 avril 2021

Référence : CODEP-DJN-2021-017831

Monsieur le Directeur
CHARLATTE RESERVOIRS
17 rue Paul BERT
89400 MIGENNES

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2021-1029 du 8 avril 2021 Dossier T890233 – Autorisation CODEP-DJN-2018-010353 Radiographie industrielle

Références:

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail <u>via les numéros de téléphones et adresses mails habituels</u>. Tous les documents doivent être échangés <u>de façon dématérialisée</u>.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 avril 2021 dans votre établissement.

Cette inspection a été l'occasion de présenter les évolutions réglementaires qui sont intervenues le 1^{er} juillet 2018, les décrets n°2018-434¹ et n°2018-437² venant en effet modifier le code de la santé publique et le code du travail. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire.

¹ Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

² Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 8 avril 2021 une inspection de l'établissement CHARLATTE RESERVOIRS à Migennes (89) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'appareils de radiographie X pour le contrôle des soudures d'équipements sous pression. Les inspecteurs ont rencontré le responsable des contrôles, le conseiller en radioprotection de l'établissement (CRP) et un des trois radiologues. Une vérification documentaire en salle a été réalisée, qui s'est poursuivie par une visite de l'atelier et notamment du bunker de radiographie.

Les inspecteurs ont noté la bonne implication des personnes rencontrées dans la démarche de radioprotection. Les exigences réglementaires sont globalement respectées et les demandes formulées par l'ASN lors de l'inspection de 2018 ont été prises en compte. Toutefois, quelques axes de progrès ont été identifiés et des actions correctives sont attendues. Il s'agit principalement de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires introduites en 2018 par les décrets cités en référence et leurs textes d'application parus depuis.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

♦ Organisation de la radioprotection

Les modifications apportées au code du travail et au code la santé publique en juin 2018 ont introduit la fonction de conseiller à la radioprotection (CRP).

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique indique : « Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants... ».

L'article R. 4451-112 du code du travail indique :« L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller peut être soit une personne physique, dénommée personne compétente en radioprotection, salariée de l'établissement, soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection. ».

L'article R. 4451-118 du code du travail indique: « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition».

Les articles R. 1333-19 du code de la santé publique et R. 4451-123 du code du travail définissent les missions du conseiller en radioprotection.

L'article 9 du décret n°2018-437 du 4 juin 2018 dispose « *Jusqu'au 1er juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107, R. 4451-108 et R. 4451-109 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du présent décret. »*

Les inspecteurs ont constaté qu'une personne titulaire de l'attestation de personne compétente en radioprotection a été désignée conseiller à la radioprotection de l'établissement. Toutefois, cette personne n'est pas salariée de CHARLATTE RESERVOIRS mais de l'entreprise RESERVOIRS POCHARD du groupe FAYAT auquel appartient également CHARLATTE RESERVOIRS. Cette situation n'est acceptable que jusqu'au 1^{er} juillet 2021 selon l'article 9 du décret n°2018-437 du 4 juin 2018 visé ci-dessus.

A1: Je vous demande de procéder d'ici le 30 juin 2021 à la désignation d'un conseiller à la radioprotection qui soit un salarié de l'établissement, titulaire de l'attestation de personne compétente en radioprotection, ou d'un organisme compétent en radioprotection. Vous prendrez l'avis du conseil social et économique (CSE) de l'établissement sur sa désignation conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail. Je vous précise que cette échéance pourrait être repoussée sur décision du ministère du travail.

♦ Evaluation individuelle de l'exposition

En application de l'article R. 4451-52 du code du travail, l'employeur procède à une évaluation individuelle de l'exposition au poste de travail.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation de l'exposition au poste de travail a été réalisée de manière collective mais pas individuellement pour les 3 radiologues, l'aide radiologue et le conseiller en radioprotection. Cette évaluation globale montre que la dose collective annuelle est inférieure à 1 homme.mSV. Ceci a conduit a classé les 3 radiologues et l'aide radiologue en catégorie B au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail dans le cadre d'une approche prudente. Aucune décision n'a été prise concernant le classement éventuel du conseiller en radioprotection.

A2 : Je vous demande de réaliser les évaluations individuelles de l'exposition pour les 3 radiologues, l'aide radiologue et le conseiller en radioprotection, en application des articles R. 4451-52 et suivants du code du travail.

♦ Conditions d'accès aux zones délimitées

En application des articles R. 4451-30 et R. 4451-64 du code du travail, les personnels classés en catégorie A ou B peuvent accéder aux zones délimitées ou en zone d'opération moyennant une surveillance dosimétrique individuelle par dosimètre à lecture différée et par dosimètre opérationnel pour les zones contrôlées ou la zone d'opération.

En application des articles R. 4451-32 et R. 4451-64 du code du travail, les personnels non classés en catégorie A ou B peuvent accéder aux zones surveillée bleue et contrôlée verte sous réserve que l'employeur :

- les autorise individuellement;
- leur délivre une information adaptée sur le risque radiologique ;
- ait procédé à l'évaluation individuelle de l'exposition ;
- s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement en catégorie B.

Les inspecteurs ont constaté que les 3 radiologues et l'aide radiologue, classés en catégorie B, disposent d'une surveillance dosimétrique individuelle par dosimètre à lecture différée et par dosimètre opérationnel. A contrario, ils ont relevé que les modalités de sa surveillance dosimétrique seront à définir en fonction de son classement éventuel.

A3 : Je vous demande d'assurer le classement des travailleurs en cohérence avec l'évaluation individuelle de l'exposition au poste de travail et d'assurer une surveillance dosimétrique individuelle en conformité avec le classement retenu, notamment pour ce qui concerne le conseiller en radioprotection.

Vérifications périodiques

En application des articles R. 4451-42 et R. 4451-46 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 relatif aux vérifications, l'employeur établit un programme des vérifications périodiques et le conseiller en radioprotection coordonne la réalisation des vérifications périodiques.

Les inspecteurs ont noté qu'un programme des vérifications périodiques a été établi et est mis en œuvre régulièrement. Ce programme, établi sous forme d'un calendrier et de fiches de relevé, comprend en particulier :

- une vérification semestrielle des équipements de radiologie et des dispositifs de sécurité du bunker ;
- des vérifications de l'ambiance radiologique au niveau du poste de commande et des parois du bunker ;
- des vérifications de l'ambiance radiologique en limite de zone d'opération au début de chaque campagne de tir en atelier;
- une vérification annuelle de l'étalonnage des deux radiamètres et des trois dosimètres opérationnels.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé que le programme des vérifications périodiques ne mentionne pas la surveillance dosimétrique d'ambiance en continu par deux dosimètres à lecture différée au poste de commande et en limite du bunker, ni ne prévoit de surveillance dosimétrique d'ambiance sur le toit du bunker qui sert de local de stockage et est en accès libre.

A4 : Je vous demande de compléter le programme des vérifications périodiques pour ce qui concerne la surveillance dosimétrique d'ambiance en tenant compte des observations ci-dessus.

♦ Réglages des seuils d'alarme des dosimètres opérationnels

L'arrêté ministériel du 26 juin 2019 relatif au suivi dosimétrique des personnels exposés aux rayonnements ionisants précise que le personnel doit être alerté par le dosimètre opérationnel en cas de dépassement de dose ou de débit de dose prévisionnels.

Les inspecteurs ont constaté l'existence de trois dosimètres opérationnels pour lesquels ont été définis des seuils d'alarme en dose et débit de dose. Les valeurs des alarmes en débit de dose sont basées sur la valeur limite de 25 microSv/h. A contrario, les valeurs des alarmes en dose sont 50 fois supérieures aux doses prévisionnelles.

A5. Je vous demande de choisir des seuils d'alarme pour les dosimètres opérationnels plus en rapport avec les valeurs prévisionnelles de dose pour les conditions de tir en atelier, en application de l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 relatif au suivi dosimétrique des personnels exposés aux rayonnements ionisants.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

- C1. Le bilan annuel de la radioprotection présenté au CSE en 2020 a porté sur le bilan de la dosimétrie alors qu'il aurait dû aussi concerner le bilan des vérifications des installations de radiologie, en application de l'article R. 4451-50 du code du travail.
- C2. La note interne FI-0243-15, qui correspond à l'évaluation des risques demandée à l'article R. 4451-13 du code du travail, doit s'intituler « Evaluation des risques radiologiques » et non « Zonage de l'installation et analyse de poste » et utiliser le terme « zones délimitées » à la place de « zones réglementées » dans le corps du texte.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par Marc CHAMPION